



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
15 avril 2014
Français
Original: français

Comité des droits de l'homme

Observations finales concernant le deuxième rapport périodique du Tchad**

1. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique du Tchad (CCPR/C/TCD/2) à ses 3048^e et 3049^e séances (CCPR/C/SR.3048 et 3049), tenues les 17 et 18 mars 2014. À sa 3061^e séance (CCPR/C/SR. 3061), tenue le 26 mars 2014, il a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le deuxième rapport périodique du Tchad, soumis dans les délais requis, et les renseignements qui y sont présentés. Il accueille favorablement la délégation de haut niveau de l'État partie et le dialogue qu'elle a eu avec le Comité sur la mise en œuvre des dispositions du Pacte. Le Comité remercie l'État partie des réponses écrites (CCPR/C/TCD/Q/2/Add.1) qu'il a apportées à la liste de points à traiter (CCPR/C/TCD/Q/2), qui ont été complétées oralement par la délégation au cours du dialogue.

B. Aspects positifs

3. Le Comité accueille avec satisfaction les mesures législatives et institutionnelles suivantes, prises par l'État partie depuis l'examen de son rapport initial, en 2009:

- a) Adoption, en 2009, de la loi n° 006/PR/2009 portant modification de la loi organique n° 024/PR/2006 du 21 juin 2006 et de la loi organique n° 19/PR/98 du 2 novembre 1998 portant organisation et fonctionnement du Conseil constitutionnel;
- b) Adoption, en 2009, de la loi n° 032/PR/2009 portant création d'une école nationale de formation judiciaire;
- c) Adoption, en 2009, de la loi n° 019/PR/2009 portant Charte des partis politiques;
- d) Adoption, en 2009, de la loi n° 020/PR/2009 portant statut de l'opposition politique du Tchad;

* Retirage pour raisons techniques le 2 mai 2014.

** Adoptées par le Comité à sa 110^e session (10–28 mars 2014).



e) Signature, en 2011, de l'arrêté ministériel n° 3912/PR/PM/MDHLF/2011 portant création d'un Comité de suivi des instruments internationaux en matière de droits de l'homme.

4. Le Comité accueille avec satisfaction la ratification, en 2010, par l'État partie de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala).

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

Intégration du Pacte dans le droit interne et applicabilité du Pacte par les tribunaux nationaux

5. Tout en notant que l'article 222 de la Constitution prévoit la primauté des traités et accords ratifiés et promulgués par l'État sur la législation nationale, le Comité est préoccupé par le fait que les dispositions du Pacte n'ont pas encore été invoquées ou appliquées directement par les tribunaux internes (art. 2).

L'État partie devrait veiller à donner pleinement effet, dans l'ordre juridique interne, à toutes les dispositions prévues dans le Pacte. Il devrait prendre les mesures nécessaires pour sensibiliser les juges, les avocats et les procureurs aux dispositions du Pacte, de sorte que celles-ci soient prises en compte devant et par les tribunaux nationaux.

La Commission nationale des droits de l'homme

6. Le Comité est préoccupé par le fait que l'État partie n'a toujours pas pris les mesures nécessaires pour assurer l'indépendance de la Commission nationale des droits de l'homme, renforcer son mandat, la doter d'un budget autonome avec des ressources propres et suffisantes, en conformité avec les Principes de Paris (art. 2).

L'État partie devrait accélérer le processus d'adoption du projet de loi visant à réformer la Commission nationale des droits de l'homme, afin de la rendre pleinement conforme aux Principes de Paris. Le Comité encourage l'État partie à poursuivre sa collaboration avec les services du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à ce sujet, sans que cela puisse être considéré comme un motif valable de retard de la réforme.

Non-discrimination, égalité entre hommes et femmes

7. Le Comité est préoccupé par l'absence dans la législation de l'État partie d'une définition de la discrimination et de sanctions susceptibles d'être prononcées par les tribunaux (art. 2).

L'État partie devrait prendre les mesures nécessaires afin d'intégrer dans sa législation une définition de la discrimination ainsi que des sanctions susceptibles d'être prononcées par les tribunaux.

8. Le Comité est préoccupé par la persistance de stéréotypes traditionnels qui portent atteinte à la dignité des femmes, résultant de leur subordination dans la famille et la société. Ainsi, le Comité note avec préoccupation l'existence de lois coutumières et religieuses qui admettent des pratiques telles que la polygamie, la répudiation, les mariages forcés et précoces. Il est aussi préoccupé par l'existence d'une inégalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière de successions et de régimes matrimoniaux. Le Comité est enfin préoccupé par le fait que le projet de Code des personnes et de la famille, en chantier depuis 20 ans, n'a toujours pas été adopté (art. 2, 3, 23 et 26).

L'État partie devrait accélérer l'adoption du Code des personnes et de la famille et s'assurer de sa pleine conformité avec les dispositions du Pacte, en abrogeant ou modifiant les dispositions qui ne sont pas compatibles avec le Pacte, notamment en matière de successions et de régimes matrimoniaux. Il devrait abolir la polygamie et la possibilité de répudiation et envisager des mesures à prendre pour les prévenir. Il devrait, en outre, mener des programmes et des campagnes de sensibilisation auprès des femmes, ainsi que des chefs locaux et des leaders religieux, pour faire évoluer les attitudes traditionnelles qui font obstacle à l'exercice par les femmes de leurs droits fondamentaux.

Mutilations génitales féminines

9. Le Comité est préoccupé par la persistance de la pratique des mutilations génitales féminines (MGF) malgré les mesures prises par l'État partie, y compris la loi n° 06/PR/2002 du 15 avril 2002. Le Comité est également préoccupé par le manque d'informations sur les sanctions infligées aux responsables de ces pratiques en vertu de la loi ainsi que sur l'impact des campagnes de sensibilisation menées auprès des populations concernées (art. 2, 3, 7 et 26).

L'État partie devrait redoubler d'efforts pour mettre fin aux pratiques préjudiciables des mutilations génitales féminines en intensifiant ses programmes ciblés de sensibilisation et d'information et en appliquant de manière effective sa législation à ce sujet.

Violence conjugale

10. Le Comité note avec préoccupation la persistance de la violence conjugale dans l'État partie malgré l'adoption de la loi n° 06/PR/2002 du 15 avril 2002 et du Code pénal et regrette que l'État partie n'ait pas encore pris le décret d'application de cette loi. Le Comité est également préoccupé par l'absence d'informations sur l'application de la législation pertinente et l'impact de ses campagnes de sensibilisation à ce sujet. Le Comité s'inquiète du manque de services d'aide sociale ou d'abris pour les victimes de violence conjugale, notamment de structures d'hébergement, ainsi que du manque d'informations sur les plaintes déposées, les enquêtes et poursuites, les condamnations et les sanctions infligées aux responsables de violence conjugale (art. 3, 7 et 26).

L'État partie devrait veiller à l'application effective de sa législation de 2002 et du Code pénal. Il devrait faciliter les plaintes relatives à la violence conjugale et protéger les femmes contre toutes représailles et toute réprobation sociale. Il devrait garantir que les cas de violence conjugale fassent l'objet d'une enquête approfondie et que les auteurs soient traduits en justice. Il devrait également faire en sorte que les responsables de l'application des lois reçoivent une formation suffisante pour pouvoir prendre en charge les cas de violence conjugale et qu'il y ait un nombre suffisant de refuges, dotés des ressources nécessaires. Il devrait en outre organiser des campagnes de sensibilisation, à l'intention des hommes et des femmes, sur les effets néfastes de la violence à l'égard des femmes et sur l'exercice de leurs droits fondamentaux.

Peine de mort

11. Le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles, malgré le moratoire, la peine de mort continue d'être imposée (art. 6).

L'État partie devrait envisager d'abolir la peine de mort dans le cadre de la révision de son Code pénal et à l'occasion du 25^e anniversaire de l'adoption du Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui vise à abolir la peine de mort, et envisager d'adhérer à ce protocole.

Exécutions extrajudiciaires

12. Le Comité est préoccupé par les allégations faisant état de nouvelles exécutions extrajudiciaires dans l'État partie et pour lesquelles les enquêtes aux fins de poursuite, de jugement et de condamnation des responsables n'ont pas encore abouti (art. 6, 14).

L'État partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires et efficaces en vue de mener des enquêtes promptes et efficaces pour identifier les responsables de ces exécutions extrajudiciaires, les poursuivre et les condamner à des sanctions appropriées.

Disparitions forcées

13. Le Comité est préoccupé par le fait que l'information judiciaire ouverte par le juge d'instruction sur les allégations de disparitions forcées, notamment celle de Ibni Oumar Mahamat Saleh, survenues lors des événements de février 2008 et dont le Comité a fait état dans ses précédentes observations finales se soit soldée par une ordonnance de non-lieu et n'ait pas permis d'identifier les auteurs de ces violations aux fins de poursuite.

L'État partie devrait poursuivre les enquêtes sur les disparitions forcées, compte tenu de la nature de ce crime, en identifier les auteurs afin de les poursuivre et de les traduire en justice, y compris s'ils appartiennent aux forces de police et de sécurité. L'État devrait également prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir la survenance de cas de disparitions forcées sur son territoire et éviter l'impunité de leurs auteurs.

Interdiction de la torture et des mauvais traitements

14. Le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles la torture est pratiquée de manière courante par les forces de police, de défense et de sécurité, par des méthodes particulièrement brutales et cruelles. Il est également préoccupé par l'absence d'informations sur les plaintes, les enquêtes, les poursuites, les condamnations, les sanctions prononcées contre les responsables, l'indemnisation accordée aux victimes ainsi que les mesures de réadaptation. Le Comité est, en outre, préoccupé par le fait qu'il n'existe pas de mécanisme indépendant chargé de recevoir les plaintes concernant les allégations de torture par les forces de police et de défense et d'enquêter sur ces plaintes. Le Comité note avec regret que le projet de Code pénal qui définit la torture n'a pas été adopté, ne permettant pas ainsi aux tribunaux de l'État partie de poursuivre les actes de torture de manière appropriée (art. 7 et 14).

L'État partie devrait veiller à prévenir la torture sur son territoire et s'assurer que les cas présumés de torture et de mauvais traitements font l'objet d'une enquête approfondie. Il devrait veiller à ce que les responsables soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines suffisantes, et à ce que les victimes soient dûment indemnisées et des mesures de réadaptation leur soient proposées. Il devrait créer un mécanisme indépendant chargé d'enquêter sur les plaintes pour des faits de torture et de mauvais traitements commis par des membres des forces de police et de sécurité. À cet égard, il devrait également veiller à ce que les membres des forces de l'ordre continuent de recevoir une formation pour enquêter sur la torture et les mauvais traitements en intégrant le Protocole d'Istanbul (Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1999) à tous les programmes de formation qui leur sont destinés. L'État partie devrait enfin accélérer l'adoption du projet de Code pénal, s'assurer qu'il est conforme aux dispositions du Pacte et veiller à son application effective.

Châtiments corporels

15. Le Comité constate avec préoccupation que les châtiments corporels sont encore pratiqués dans certaines écoles coraniques, malgré les dispositions de l'article 113 de la loi n° 16/2006 du 13 mars 2006 qui proscrivent les sévices corporels ou toute autre forme de violence et d'humiliation à l'égard des élèves et étudiants, et sont tolérés au sein de la famille où ils sont traditionnellement pratiqués (art. 7 et 24).

L'État partie devrait veiller à l'application effective de la loi n° 16/2006 du 13 mars 2006 et prendre d'autres mesures concrètes pour mettre fin à la pratique des châtiments corporels en toutes circonstances. Il devrait encourager l'utilisation des méthodes disciplinaires non violentes pour remplacer les châtiments corporels et mener des campagnes d'information afin de sensibiliser le public aux conséquences préjudiciables de ce type de violence.

Garde à vue, détention préventive et garanties juridiques fondamentales

16. Le Comité est préoccupé par le fait que la durée de 48 heures de garde à vue prévue par l'article 221 du Code de procédure pénale en vigueur est ignorée dans les locaux de la police et de la gendarmerie, ce qui donne lieu à des gardes à vue prolongées. Le Comité est également préoccupé par le fait que le Code de procédure pénale en vigueur ne prévoit pas de durée pour la détention préventive, quelle que soit l'infraction, ce qui a pour résultat des durées excessives et abusives de détention préventive pour un grand nombre de personnes. Il est enfin préoccupé par le fait que les garanties juridiques fondamentales, notamment le droit d'accès à un avocat et à un médecin, de communiquer avec sa famille et d'être présenté dans les plus brefs délais devant un juge, ne sont pas souvent respectées (art. 9, 10 et 14).

L'État partie devrait veiller à l'application effective par les officiers de police et de gendarmerie des dispositions du Code de procédure pénale en vigueur relatives à la durée de la garde à vue. Il devrait également réviser sa législation, notamment dans le projet de nouveau Code de procédure pénale, afin d'y prévoir une durée précise de la détention préventive et s'assurer de son application dans le but d'éviter les détentions préventives prolongées et abusives, et prendre des mesures d'urgence pour remédier à la situation des personnes qui sont en détention préventive depuis de nombreuses années. L'État partie devrait garantir de manière systématique aux personnes détenues en garde à vue ou en détention préventive l'accès à un avocat, à un médecin, à leur famille et s'assurer qu'elles sont présentées devant un juge dans les plus brefs délais.

17. Tout en prenant acte du fait que la délégation de l'État partie s'est engagée à régler la situation de Khadidja Ousmane Mahamat, et malgré sa recommandation faite à l'État partie dans ses précédentes observations finales, le Comité regrette que la jeune Khadidja se trouve toujours en détention préventive. Le Comité s'alarme des informations selon lesquelles, non encore jugée et en prison depuis 2004, elle a de nouveau donné naissance à un enfant et le responsable de son premier viol, duquel elle a eu un premier enfant, n'a toujours pas été poursuivi ni jugé (art. 2, 7, 9, 14, 24).

L'État partie devrait, en urgence, prononcer la libération immédiate de la jeune Khadidja Ousmane Mahamat, conformément à l'article 9 du Pacte, et prendre les mesures adéquates pour lui porter l'assistance nécessaire, y compris des mesures de réadaptation. Il devrait également poursuivre l'auteur des sévices qu'elle a subis, le juger et le condamner à des peines appropriées.

Conditions de détention

18. Le Comité constate avec préoccupation que les conditions de détention restent inadéquates dans les établissements pénitentiaires de l'État, en raison notamment de la surpopulation carcérale. Le Comité déplore que le décret d'application de l'ordonnance n° 032/PR/2011 du 4 octobre 2011 portant régime pénitentiaire n'ait pas encore été pris. Il est préoccupé par les informations faisant état du manque d'hygiène et de la qualité pauvre et irrégulière de l'alimentation servie aux détenus. Le Comité s'inquiète du fait que les familles rencontrent des difficultés pour visiter les détenus. Il est également préoccupé par le fait que la séparation entre détenus selon l'âge et le régime de détention n'est pas respectée. Il regrette l'absence d'un mécanisme adéquat chargé de traiter les plaintes des détenus de manière efficace (art. 9 et 10).

L'État partie devrait redoubler d'efforts pour améliorer les conditions de vie et le traitement des détenus et s'employer à remédier au problème de la surpopulation conformément à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus. L'État partie devrait veiller à l'effectivité d'un mécanisme permettant de recevoir et traiter de manière confidentielle et effective les plaintes déposées par les détenus et faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements à ce sujet ainsi que des données sur la population carcérale. Il devrait prendre les mesures nécessaires pour une séparation des détenus selon l'âge et le régime de détention. L'État partie devrait prendre un décret d'application de l'ordonnance n° 032/PR/2011 du 4 octobre 2011 portant régime pénitentiaire et s'assurer que les comités de visite de lieux de détention mis en place fonctionnent de manière effective et régulière et disposent des ressources nécessaires à l'accomplissement de leur mandat.

Fonctionnement de la justice et procès équitable

19. Le Comité prend note des mesures prises pour combattre la corruption au sein du pouvoir judiciaire et améliorer l'accès à la justice, notamment l'amélioration des conditions de travail des magistrats, l'augmentation de leur nombre, la création d'une école de formation judiciaire et d'une Direction de l'accès au droit. Cependant, le Comité est préoccupé par les allégations de tentatives d'immixtion du pouvoir exécutif dans le fonctionnement de la justice. Il est également préoccupé par le fait que l'accès à la justice n'est pas effectif pour tous les justiciables et par le fait que toutes les garanties pour un procès pénal équitable ne sont pas offertes, notamment l'accès à un conseil dans les différentes étapes de la procédure judiciaire ainsi que l'aide juridictionnelle (art. 14).

L'État partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire. Il devrait également renforcer les mesures tendant à rapprocher les justiciables de la justice, veiller à ce que chacun bénéficie, en droit comme dans la pratique, de toutes les garanties juridiques, y compris le droit d'être assisté par un avocat ou un conseil, et favoriser les conditions pour un procès pénal équitable. Il devrait également doter la Direction de l'accès au droit et ses antennes des moyens adéquats pour assurer à tous une aide juridictionnelle.

Libertés d'expression, de réunion et d'association

20. Le Comité est préoccupé par: a) les atteintes à la liberté d'expression, en particulier la liberté de la presse, dans l'État partie, notamment la suspension ou la fermeture de certains journaux. Il est également préoccupé par le maintien des délits de presse dans la loi n° 17/PR/2010 du 13 août 2010 relative au régime de la presse au Tchad et dont l'application a donné lieu à la poursuite et à la condamnation de certains journalistes à des peines de prison; b) les informations faisant état de menaces et d'actes de harcèlement et d'intimidation fréquents dont les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes font l'objet de la part des forces de police et de sécurité; c) les informations faisant état de

nombreux obstacles à l'exercice de la liberté de manifester pour de nombreux défenseurs des droits de l'homme (art. 19, 21 et 22).

À la lumière de l'observation générale n° 34 (2011) sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression du Comité, l'État partie devrait revoir sa législation pour garantir que toute restriction imposée aux activités de la presse et des médias soit strictement conforme aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte. Il devrait, en particulier, revoir sa législation et envisager de supprimer les délits de presse et les peines d'emprisonnement liées aux médias. Il devrait, en outre, prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme contre les menaces et les intimidations et leur donner la latitude nécessaire à l'exercice de leurs activités, et enquêter, poursuivre et condamner les responsables d'actes de harcèlement, de menace et d'intimidation.

Réfugiés et personnes déplacées

21. Le Comité est préoccupé par les cas de violence subie par les femmes réfugiées et déplacées et les difficultés d'accès à la justice pour les réfugiés et les personnes déplacées qui vivent dans les camps. Il regrette l'absence d'informations sur la suite judiciaire donnée à ces cas de violence. Le Comité est également préoccupé par le fait qu'un nombre important d'enfants nés de parents réfugiés reçoivent une «déclaration de naissance» et non un acte de naissance officiel en bonne et due forme. Le Comité est enfin préoccupé par le fait que le processus de détermination du statut de réfugié présente des insuffisances en ce qui concerne notamment la fiabilité de l'information, le manque de formation adéquate des membres de la Commission nationale d'accueil, de réinsertion des réfugiés et apatrides (CNARR) et le manque de ressources humaines nécessaires au Sous-comité d'éligibilité. En outre, le Comité regrette que le Sous-comité d'appel ne fonctionne plus depuis 2011 (art. 2, 7, 24).

L'État partie devrait:

- a) **Continuer de renforcer les mesures de prévention et de protection contre la violence sexuelle et la violence sexiste à l'égard des femmes réfugiées et déplacées qui vivent dans les camps et favoriser leur accès à la justice, notamment par des tribunaux itinérants, et poursuivre les auteurs de tels actes;**
- b) **Continuer les campagnes d'enregistrement des naissances dans les camps de réfugiés et délivrer un acte de naissance officiel à tout nouveau-né de parents réfugiés;**
- c) **Renforcer la Commission nationale d'accueil, de réinsertion des réfugiés et apatrides (CNARR) en la dotant d'un personnel bien formé et en nombre suffisant lui permettant de traiter de manière efficace et équitable les demandes d'asile, et réactiver son Sous-comité d'appel;**
- d) **Accélérer l'adoption du projet de loi visant à intégrer les dispositions de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) dans son droit interne.**

Situation des enfants

22. Le Comité est préoccupé par le fait que le manque de clarté de la législation et de la pratique de l'État partie relatives à l'âge minimum du mariage favorise les mariages précoces qui sont répandus dans certaines régions de l'État partie. Tout en notant les efforts menés pour mettre fin au recrutement des enfants dans les forces armées et pour les réinsérer dans la société, le Comité craint que certains enfants soldats n'aient pas été identifiés et réinsérés (art. 24).

L'État partie devrait clarifier sa législation en y insérant un âge minimum pour le mariage pour les garçons et les filles en conformité avec les normes internationales, notamment dans le futur Code des personnes et de la famille, et lutter fermement contre les mariages précoces. L'État partie devrait réactiver son programme de démobilisation des enfants des forces armées et des groupes armés et continuer à les réinsérer dans la société.

Traite des personnes

23. Le Comité relève avec préoccupation que la traite des personnes subsiste dans l'État partie et regrette l'absence d'informations précises sur l'ampleur de ce phénomène, sur la mise en œuvre et les résultats du plan d'action national de lutte contre les pires formes de travail, le trafic et l'exploitation des enfants 2012-2015, ainsi que sur les poursuites engagées contre les auteurs de la traite et les condamnations prononcées. Le Comité est également préoccupé par la situation des enfants bouviers (art. 8).

L'État partie devrait poursuivre ses efforts pour former les agents concernés à l'application de la législation relative à la traite des personnes. Il devrait également renforcer ses efforts visant à traduire en justice tous les responsables de la traite des personnes et prendre les mesures nécessaires pour que les victimes reçoivent une réparation adéquate. Il devrait enfin poursuivre les campagnes de sensibilisation au sujet des enfants bouviers et les réinsérer dans la société.

24. L'État partie devrait diffuser largement le texte du Pacte, des deux Protocoles facultatifs s'y rapportant, du deuxième rapport, des réponses écrites à la liste des points à traiter établie par le Comité et des présentes observations finales afin de sensibiliser les autorités judiciaires, législatives et administratives, la société civile et les organisations non gouvernementales présentes dans le pays, ainsi que le grand public. Le Comité suggère également que le rapport et les observations finales soient traduits dans les langues officielles et locales de l'État partie. Le Comité demande en outre à l'État partie, lorsqu'il élaborera son troisième rapport périodique, d'engager de larges consultations avec la société civile et les organisations non gouvernementales.

25. Conformément au paragraphe 5 de l'article 71 du Règlement intérieur du Comité, l'État partie devrait faire parvenir, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant dans les paragraphes 5, 10, 13 et 16.

26. Le Comité demande à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique, qui devra lui parvenir d'ici au 28 mars 2018, des renseignements précis et à jour sur la suite qu'il aura donnée aux autres recommandations et sur l'application du Pacte dans son ensemble.